

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de l'agriculture  
et de la souveraineté alimentaire

---

**AVIS**

**portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac (BNIC) et portant sur la cotisation professionnelle relative aux projets de recherche et développement et aux actions en faveur de la transition environnementale pour la campagne 2023-2024**

Les dispositions de l'accord interprofessionnel du 31 mai 2023 conclu dans le cadre du Bureau national interprofessionnel du Cognac portant sur la cotisation interprofessionnelle relative aux projets de recherche et développement et aux actions en faveur de la transition environnementale pour la campagne 2023-2024 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2024 aux viticulteurs, coopératives, unions de coopératives, bouilleurs de profession et négociants situés dans la région délimitée de Cognac par arrêté interministériel du 5 octobre 2023 et publié au Journal officiel de la République française le 18 octobre 2023 (AGRT2322834A).



BNIC

**COGNAC**

FRANCE

**ACCORD INTERPROFESSIONNEL DU 31 MAI 2023  
CONCLU AU SEIN DU BNIC ET SOUMIS A EXTENSION  
EN VERTU DES DISPOSITIONS DES ARTICLES L.632-1 ET SUIVANTS  
DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME**

**Cotisation professionnelle « Recherche et Développement / transition  
environnementale de la filière Cognac » relative aux projets de recherche et  
développement et aux actions en faveur de la transition environnementale**

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac (BNIC), réuni en Assemblée Plénière extraordinaire le 31 mai 2023,

Considérant la nécessité pour la filière Cognac d'accélérer sa transition environnementale en application de la décision prise au début de la mandature 2020-2023 réaffirmée lors du Séminaire du Comité permanent du BNIC des 16 et 17 mars 2022 consacré à la démarche environnementale Cognac,

Considérant que dans la mise en œuvre de cette transition environnementale, le renforcement de la capacité et des actions de recherche et développement de la filière est absolument impératif et ne saurait être retardé. Alors que le Cognac bénéficie d'une forte dynamique sur ses marchés et qu'il a la nécessité de répondre à une concurrence forte exercée par les autres grandes catégories de spiritueux, l'enjeu majeur de la filière est d'être capable de gérer sa croissance de façon durable tout en préservant la qualité du Cognac. Compte tenu de l'importance du Cognac dans l'économie des deux départements de la Charente et de la Charente-Maritime, cet enjeu ne se réduit pas à la seule filière mais concerne aussi le territoire et ses habitants, dans l'intérêt desquels l'interprofession souhaite donc se donner les moyens de faire aboutir le plus rapidement possible la transition environnementale en cours. Sans que cette liste soit limitative, ces actions de recherche et développement doivent notamment porter sur les solutions alternatives aux traitements chimiques classiques, la lutte contre les maladies de la vigne, la gestion de l'eau,

Considérant la décision de l'interprofession de mettre en place un dispositif de coordination et de financement de la recherche et développement en faveur de la transition environnementale de la filière Cognac permettant de renforcer et de compléter les actions traditionnellement menées dans le cadre strictement interprofessionnel qui aujourd'hui ne permet pas le déploiement de l'effort financier et humain imposé par l'enjeu,

Considérant la nécessité de compléter les financements tiers mobilisés par la filière dans le cadre de ce nouveau dispositif par un financement de chacune des familles,

Considérant le fait que le financement de la famille de la viticulture ne peut être mobilisé qu'à travers le maintien de la CVO spécifique créée en 2022, la contribution de la famille du négoce pouvant prendre la forme d'apports directs au nouveau dispositif

AB  
CU

Considérant le choix de la famille de la viticulture d'avancer sans délai sur ce sujet malgré les incertitudes géopolitiques qui imposent l'évolution maîtrisée du budget de l'interprofession et sont susceptibles au cours de la campagne 2023/2024 d'impacter l'activité de la famille du négoce

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil, en particulier ses articles 164 et 165,

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, articles L.632-1 et suivants, relatives à l'organisation interprofessionnelle agricole,

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué pour la campagne 2023/2024 une cotisation professionnelle viticole « Recherche et développement/transition environnementale de la filière Cognac » destinée à financer des projets de recherche et développement et des actions en faveur de la transition environnementale.

### Article 2

L'assiette, le montant et les modalités de perception de cette cotisation sont fixés comme suit :

a) Cotisation perçue sur les ventes au commerce de vins en vue de la distillation du Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives :

- elle est fixée à 1,00 € HT (1,20 € TTC) par hl AP contenu dans les vins livrés,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

b) Cotisation perçue sur les ventes au commerce d'eaux-de-vie de Cognac, effectuées par les viticulteurs, coopératives et unions de coopératives à l'exception des livraisons entre coopératives, réalisées dans le cadre d'un contrat de coopération les liant entre elles :

- elle est fixée à 1,07 € HT (1,28 € TTC) par hl AP,
- elle est due par le vendeur,
- elle est recouvrée auprès de l'acheteur qui en retient le montant TTC sur le prix payé au vendeur,
- elle est facturée à trimestre échu sur les opérations du trimestre écoulé.

### Article 3

Les cotisations sont dues dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de leur mise en recouvrement par le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, sous peine d'appliquer des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La date et la nature de la vente sont celles figurant sur le titre de mouvement ou le document du Bureau National Interprofessionnel du Cognac.

### Article 4

À défaut de transmission des informations sur les mouvements et après mise en demeure restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois, le Bureau National Interprofessionnel du Cognac, dans le cadre de l'article L. 632-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, procédera à l'évaluation d'office des cotisations dues sur la base des quantités enregistrées au cours de la même période de l'année précédente.

AD

**Article 5**

Le Bureau National Interprofessionnel du Cognac est chargé de la détermination de l'assiette, du recouvrement et de la comptabilisation des opérations résultant du présent accord. Elles seront inscrites dans un compte annexe.

**Article 6**

Après approbation de l'accord par les familles du Négoce et de la Viticulture, son extension est demandée aux Pouvoirs Publics en application des articles L.632-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Fait à Cognac, le 31 mai 2023

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille du Négoce,

Florent MORILLON

Pour accord,  
Le Représentant Officiel  
de la Famille de la Viticulture,

Anthony BRUN

Pour enregistrement de l'accord  
et pour le Bureau National Interprofessionnel du Cognac,  
Le Président,

Christophe VERAL

